



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMINEES PHILIPPE

Zone Industrielle de l'Alouette
Rue Blaise Pascal
62800 Liévin

Références : MD/SV - EQUIPE 4 - 1091-2024
Code AIOT : 0007000873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement CHEMINEES PHILIPPE implanté Zone Industrielle de l'Alouette Rue Blaise Pascal 62800 Liévin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINEES PHILIPPE
- Zone Industrielle de l'Alouette Rue Blaise Pascal 62800 Liévin

- Code AIOT : 0007000873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CHEMINEES PHILIPPE de Liévin est un site de fabrication de foyers et d'inserts de cheminées en fonte. A ce titre, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 11 juin 2003.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, l'Inspection constate la présence d'une nouvelle cabine de peinture "poudre" en cours de construction. L'exploitant indique qu'elle est destinée à remplacer la ligne de peinture n°5. Si la modification envisagée permettra de réduire la consommation de solvants et donc leur émission, l'Inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des installations doit être portée à la connaissance de M. le préfet avant sa réalisation et sa mise en exploitation. L'exploitant s'est engagé à déposer un projet à connaissance dans les plus brefs délais. L'Inspection invite, par ailleurs, l'exploitant à positionner ses activités au regard de la réglementation en vigueur, notamment les rubriques 1978 (créée en 2019) et 2940, et les arrêtés ministériels applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
5	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
3	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
4	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
7	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
8	Respect des VLE - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de COV, les fréquence de campagne de mesures et les valeurs limites d'émissions sont respectées.

Toutefois l'Inspection note:

- des non-conformités au niveau des points de rejets (obstacles à la bonne diffusion, absence de trappes normalisées pour les prélèvements);
- des non-conformités sur les vitesses d'éjection de certains points de rejets sans justification de remise en conformité;
- un PGS pour l'année 2023 manifestement erroné.

L'exploitant s'est engagé à lever les non-conformités dans les plus brefs délais et porter une attention particulière à la rédaction du PGS pour l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Le site dispose de 5 lignes de peinture. Chaque ligne dispose de 3 points de captation à la source associés à un système d'aspiration: -un point d'extraction à l'application de peinture -un point d'extraction à la désolvatation -un point d'extraction au séchage Chaque point dispose d'une canalisation jusqu'en toiture. Les points correspondent aux points de rejets de l'article 15.4.2 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 11 juin 2003 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les caractéristiques des points de rejets sont cohérentes avec les caractéristiques du pont 15.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003. Toutefois, au cours de la visite d'inspection, la présence de chapeau chinois a été constaté sur certains émissaires, créant un obstacle à la bonne diffusion des gaz. L'exploitant s'est engagé à les faire retirer dans les plus brefs délais. L'Inspection note également l'absence de trappes normalisées pour le contrôle sur les rejets "désolvatation" et "séchage" des lignes de peinture. En effet, le point de mesure se résume à un trou réalisé dans le conduit sans trappe de fermeture ni système d'obstruction (hormis des traces d'adhésifs). L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les trappes d'obstruction pour ces conduits dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en conformité les points de rejets en retirant tout dispositif faisant obstacle à la bonne diffusion des émissions (chapeau chinois etc...) et en installant des dispositifs de fermeture des points de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution
Prescription contrôlée : Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.
Constats : Aucun dispositif de dilution n'a été constaté au cours de la visite. Les émissions sont captées à la source et rejetées directement en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : Il s'agit d'application de peinture par un opérateur. Les extractions d'air sont activées dès lors que la ligne de peinture est en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente les rapports suivants: • Rapport MAPE G003230197-01-1Ind.0 du 24/02/2023 • Rapport MAPE G003230197-01-2Ind.0 du 24/02/2023 • Rapport MAPE G003230197-01-4Ind.0 du 13/03/2023 • Rapport MAPE G003230197-01-3Ind.0 du 28/02/2023 Les rapports mentionnent les non conformités suivantes:

- vitesse d'éjection trop faible au point de rejet désolvatation cabine n°1: 7,2m/s
- vitesse d'éjection trop faible au point de rejet séchage cabine n°3: 4,7m/s
- vitesse d'éjection trop faible au point de rejet désolvatation cabine n°4: 7,96m/s
- vitesse d'éjection trop faible au point de rejet désolvatation cabine n°5: 3,2m/s

L'exploitant indique, en séance, que les puissances d'extraction sont réglées en cas de dérive de la vitesse d'éjection. Toutefois, l'exploitant ne produit pas de rapports de contrôle justifiant la mise en conformité suite à ces réglages.

L'Inspection note que les concentrations et flux en COV mesurés respectent VLE réglementaires. Toutefois, la vitesse d'éjection doit être respectée également afin de permettre une bonne diffusion des gaz. En cas de dérive, une action doit permettre de rétablir la vitesse d'éjection et le point de rejet concerné faire l'objet d'une nouvelle mesure pour confirmer le respect de celle-ci.

Lors de la visite d'inspection, le prestataire MAPE était présent pour réaliser une campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de la campagne de mesure 2024 dès réception des rapports. En cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres, l'exploitant transmettra un plan d'actions et réalisera de nouvelles mesures pour confirmer le respect des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

Les installations n'utilisent pas de COV à mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : Une campagne de mesure est réalisée chaque année sur l'ensemble des points de rejets. Les rapports pour l'année 2023 ont été produits en séance, la campagne 2024 est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)
Prescription contrôlée : Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance : a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Les mesures réalisées sur les lignes de peinture démontrent le respect des VLE en terme de concentration et flux. Toutefois l'Inspection note des non-conformités sur les vitesses d'éjection de certains points (cf point de contrôle n°6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Les plans de gestion de solvants des années 2021, 2022 et 2023 sont présentés en séance.

L'Inspection note une forte augmentation de la quantité de déchets (O6) pour l'année 2023 accompagnée d'une forte réduction des émissions diffuses (O4) alors que la quantité de solvants utilisés (I1) évolue peu.

Après échange avec l'exploitant, l'augmentation de la part des déchets s'explique par un inventaire des matières premières en 2023 qui a conduit à l'élimination d'une quantité importante de solvants périmés.

Or, cette quantité de solvants périmés n'entre pas dans la quantité de solvants utilisés (I1) et n'a donc pas à figurer dans le PGS. Les émissions diffuses (12%) apparaissent donc sous évaluées pour l'année 2023.

Pour les années 2021 et 2022, les émissions diffuses représentaient respectivement 42% et 13%.

En conséquence, si la part d'émissions diffuses respecte la limite fixée à 25% pour cette activité au cours des 2 dernières années, il convient de s'assurer de la cohérence des valeurs reportées dans le PGS.

Une attention particulière sera portée au PGS de l'année 2024 afin de s'assurer du respect de la valeur limite d'émissions diffuses fixées à 25%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS à venir pour l'année 2024 devra être rédigé conformément à la réglementation. Une attention particulière devra être portée à la part des émissions canalisées et des déchets afin de ne pas surévaluer ou sous-évaluer la part des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 120 jours